



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 37450

Texte de la question

M Gerard Leonard appelle l'attention de M le ministre de la defense sur les conditions d'integration de l'indemnité de sujétions spéciales de police (ISSP), dont bénéficient actuellement les retraités de la gendarmerie dès l'âge de cinquante-cinq ans. En effet cette indemnité, représentant un pourcentage de vingt points, a été intégrée à compter du 1er janvier 1984 sur une durée de quinze ans, soit environ 1,3 p 100. Ainsi, la police nationale bénéficie, à juste titre, de la même indemnité, mais à compter du 1er janvier 1983 et ce sur dix ans. Toutefois, les deux services de police effectuent le même travail, malgré la distorsion des heures de l'un et de l'autre. A ce titre il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de cette différence de traitement qui se fait au détriment des gendarmes.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 131 de la loi de finances pour 1984 avait prévu la prise en compte progressive de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans la pension des militaires de la gendarmerie, sur quinze ans à partir du 1er janvier 1984. Compte tenu de la conjoncture économique marquée par la rigueur, il n'a pas été possible d'instaurer un étalement sur une période plus courte.

Données clés

Auteur : [M. Léonard Gérard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37450

Rubrique : Retraites: fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 février 1988, page 853

Réponse publiée le : 14 mars 1988, page 1155